

MADE IN BULGARIA  
FOHAR BROM

(ZEYAT BEY)

78'

1824



PHOTOGRAPHIC  
PAPER

Open In Dark Room Only

MADE IN BULGARIA  
FOHAR BROM



S. E. Sadet Paşa

à  
M. Henry Elliot.

165

Réponse

Mesure adoptée à l'égard  
du journal "Hurriet"

Le 13 xlv 1868

nr. 23780 x 70

SECRETARIAT GENERAL  
ENREGISTRÉ N° 4013

J'ai reçu la note que  
T. D. E. m'a fait l'honneur  
de m'adresser le 24 Novembre,  
N° 72, pour m'informer que  
l'ordre a été donné à la Direction  
de la Poste Anglaise à Constanti-  
nople de ne pas distribuer, mais  
de renvoyer au bureau central à  
Londres, tout exemplaire qu'elle  
pourrait recevoir à l'occasion du  
journal "Hurriet" ou de la brochure  
intitulée "Mémoire de feu Bechid  
Paşa".

En réponse, je dois vous prier  
M<sup>r</sup> de faire parvenir au Gouver-  
nement de S. M. B. l'expression  
des vifs remerciements de la  
S. Poste pour l'empressement  
avec lequel il a bien voulu donner  
suite à notre demande à cet égard.  
Veuillez +





du monde entier, de  
pareilles thèses, sont  
dignes de ces folles  
du dernier ordre et je  
ne pense pas

~~plus~~ plus pire ~~des~~ ~~cependant~~  
~~qui sont jusqu'à~~  
~~prêcher l'assassinat comme~~  
~~une sorte de politique? La~~  
~~conscience publique ne~~  
~~peut avoir qu'une seule~~  
~~voix pour flétrir une~~  
~~telle abomination d'esprit~~  
~~et des principes aussi~~  
~~peu, et je ne pense~~  
~~pas~~ qu'il existe un  
pays civilisé, quel que  
soit en respect pour  
la liberté de la presse,  
qui tolère <sup>de</sup> ~~une~~ ~~telle~~  
<sup>abomination</sup> ~~trouffante~~. [Vous avez  
donc très bien fait,  
M. l'Amb., d'intervenir  
auprès du Gouvernement  
de S. M. Brit. pour  
attirer la vindicte de  
la loi sur les auteurs  
des deux articles incriminés,  
car il n'est pas permis  
de douter que la légis-  
lation de cette grande



N<sup>o</sup> 3964/15.

Londres, le 27 Janvier 1870.

Suite au Rapport N<sup>o</sup> 3956/9,  
relatif à la démarche de  
l'Ambassade Impériale contre  
le "Hurriet".

3 annexes.



Altesse,

En me référant à mon Rapport  
du 20 de ce mois, N<sup>o</sup> 3956/10, j'ai  
l'honneur de transmettre à Votre  
Altesse, ci-jointe en copie, la lettre  
que Lord blarendon m'a adressée  
pour m'accuser réception de la Note  
par laquelle j'ai demandé la pour-  
suite des éditeurs et des rédacteurs  
du "Hurriet", et pour m'informer  
qu'il a envoyé ma communication  
au département compétent.

Je joins ici les exemplaires  
des Numéros du "Hurriet" du 20 et  
du 27 Décembre dernier qui contiennent

Mon Altesse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires  
Etrangères de Sa. Majesté Impériale Le Sultan,

8

8

8

les deux paragraphes incriminés, et  
qu'il ne m'a pas été possible d'an-  
nexer à mon Rapport précité..

Veuillez agréer, Alteſse, les as-  
surances de ma très haute considération.

Musurusuz



Ad N<sup>o</sup> 3964/15.

(Copie) Foreign Office  
January 20. 1870.

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of yesterday's date on the subject of the "Hurriet" Newspaper; and, in reply, I beg to inform you that I have caused the same to be referred to the proper Department of Her Majesty's Government.

I have the honor to be &c.

(signé) Clarendon.

His Excellency  
Musurus Pacha

h

d.

d.



N<sup>o</sup> 3956/9

Londres, le 20 Janvier, 1870.

Démarche faite par  
l'Ambassade Impériale  
auprès du Gouvernement  
Britannique contre les  
Éditeurs du "Hurriet"

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

4. İnceles

Altesse,



Me conformant aux instructions  
que le Gouvernement Impérial m'a don-  
nées par la Dépêche Ministérielle du 26  
Mars 1868, N<sup>o</sup> 21410/68, je me suis  
constamment tenu au courant des faits  
et gestes des rédacteurs du journal  
turc le "Hurriet," comme je l'avais  
fait pour le "Moukhebir."

Tant que les rédacteurs de ces  
deux journaux se bornaient à des  
diffamations et à des écrits séditieux,  
force m'était de m'abstenir de toute  
nouvelle démarche soit auprès du

Votre Altesse

Atali Pacha

Grand Vizir et Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur



Gouvernement Britannique, soit auprès  
des Tribunaux, vu que leur poursuite  
aurait été bien difficile, et leur con-  
damnation plus que douteuse.

Mais voilà qu'ils ont poussé  
l'audace jusqu'à prêcher l'assassi-  
nat dans les Numéros du 20 et du 27  
Décembre dernier du "Hurriet", où  
ils désignent même nominativement  
les victimes qu'ils vouent à la mort.

Comme cet acte constitue par  
lui-même un délit dont la preuve  
n'exige pas une longue procédure,  
j'ai jugé à propos de ne pas lais-  
ser échapper une occasion aussi  
opportune pour obtenir la punition  
des rédacteurs du "Hurriet," et par

conséquent la suppression de ce journal.  
Aussi ai-je entretenu Lord Clarendon très-sérieusement du contenu des deux Numéros précités du "Huriet", en le prévenant que j'allais faire auprès de Sa Seigneurie une démarche officielle contre les rédacteurs de ce journal. Lord Clarendon a été très-indigné de la perversité des auteurs de ces articles; mais il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fût possible au Gouvernement Britannique d'intervenir dans le procès; que, cependant, quand il aurait reçu ma communication, il consulterait les avocats de la Couronne pour voir ce qu'il y aurait à faire.



A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Hurriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Editeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à inten-



ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne . Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation , mais d'un délit contre la Société , je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches



auprès des Tribunaux, je donnerai sans retard suite à leur avis, en même temps que j'en informerai Votre Altesse par télégraphe afin d'obtenir son autorisation.

Kemal-Bey, qui était autrefois un des rédacteurs du "Hurriet", désapprouvant la voie dans laquelle ce journal vient d'entrer, a adressé au rédacteur en chef, avec prière de l'insérer dans son prochain numéro, une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne fait plus partie de la rédaction de cette feuille. Comme sa lettre n'a pas été publiée dans le "Hurriet", Kemal-

Bey l'a fait lithographier en vue  
de lui donner une grande pu-  
blicité; et j'ai l'honneur de  
joindre ici un exemplaire de  
cette lettre.

Veuillez agréer, Altesse, les  
assurances de ma très-haute consi-  
dération.

Musuluz

Post Scriptum. Je regrette que, malgré  
mes recherches, il m'ait été jusqu'à  
présent impossible de trouver, pour  
les joindre ici, des exemplaires des  
deux numéros précités du "Hurriet",  
ceux que je possédais ayant été  
annexés à ma Note à Lord Cla-  
rendon.



Copie

Ad #03956/9.

Ambassade Impériale Ottomane  
Londres, le 19 Janvier, 1870.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

My Lord,

Par suite d'instructions de la Sublime Porte, j'ai appelé, il y a deux ans, la sérieuse et bienveillante attention du Gouvernement de Sa Majesté la Reine sur un journal turc hebdomadaire, édité à Londres alors sous le nom de "Muhbir", mais imprimé aujourd'hui, sous celui de "Hurriet", à 27, Rupert Street, Haymarket, W.

Cette publication, écrite en langue turque, et par conséquent soustraite au contrôle de l'opinion publique en Angleterre, a, comme on sait, pour unique objet une propagande révolutionnaire, tendant à entraver les réformes opérées et projetées par le Gouvernement

Son Excellence

Le Comte de Clarendon, K. G.,

Sir Sir Sir

Impérial en les représentant par de fausses argumentations comme une violation tyrannique des prescriptions de la Foi Musulmane, à provoquer en Turquie des conflits sanguinaires entre les populations de différentes croyances en excitant l'ignorance et le fanatisme religieux, et à compromettre ainsi, dans des vues d'intérêt personnel, les progrès réalisés jusqu'ici, fruit de tant d'années d'efforts persévérants.

Irrités de l'insuccès de leurs tentatives subversives, et encouragés par l'impunité dont ils se croient assurés en Angleterre, les rédacteurs de ce journal ont poussé la perversité jusqu'à prêcher l'assassinat, en désignant nominativement les personnes qu'ils veulent en rendre les victimes.

Pour convaincre Votre Excellence



de la gravité des faits que je Suis signalé,  
j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire  
de chacun des numéros du "Hurriet", qui  
ont paru le 20 et le 27 Décembre dernier,  
et où j'ai indiqué à l'encre rouge deux para-  
graphes dont Votre Excellence trouvera égale-  
ment ci-incluses les traductions. Par la  
lecture du paragraphe du numéro du 20  
Décembre, Votre Excellence remarquera que  
le "Hurriet", en qualifiant de tyrans Son  
Altesse le Grand Vizir et les autres Ministres  
de la Sublime Porte, proclame que celui qui  
les assassinera, loin de commettre un  
péché, serait l'objet des récompenses célestes.

Le paragraphe du Numéro du 27 Decembre  
cite, à l'appui de cet appel à l'assassinat,  
une prétendue décision légale (Fetva) qui  
déclare que, d'après la Loi Divine, le

le meurtre d'un tyran et de ses auxiliaires ne constitue pas un péché, et que le meurtrier sera, au contraire, récompensé.

Les publications antérieures du "Muhbir" et du "Hurriyet", quelque incendiaires qu'elles aient été, ont échoué devant le patriotisme et le bon sens du peuple musulman auquel elles s'adressaient. Mais on ne peut pas contester qu'il y ait en Turquie, comme partout ailleurs, des ignorants et des fanatiques, et qu'il soit possible que des hommes pervers et malfaisants parviennent à armer la main d'un fanatique pour l'accomplissement d'un crime qu'une prétendue décision légale (Fetva) appelle un acte méritoire.

Comme la Loi Britannique punit sévèrement l'excitation à l'assassinat, je remplis un devoir en priant Votre Excellence,



au nom de la Sublime Porte, de vouloir bien  
faire donner à l'Attorney General les instructions  
nécessaires pour que les éditeurs et les rédacteurs  
du "Hurriet" soient poursuivis et punis dans  
toute la rigueur de la Loi.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus  
haute considération,

My Lord,  
de Votre Excellence  
le très-humble et très-obéissant serviteur  
(Signé) Musurus.

Nation qui porte à un  
si haut degré son respect  
~~pour~~ <sup>de</sup> la morale comme  
~~pour~~ <sup>et de</sup> la liberté s'avoue  
impuissante à réprimer  
un tel affront à la  
conscience publique

Yanulley J.



Ad. No. 3978/23.

(Copie)

Foreign Office  
February 9<sup>th</sup> 1870.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to my letter of the 20<sup>th</sup> ultimo, I have now the honour to acquaint Your Excellency that I have been informed that, in the opinion of the Law Advisers of the Crown, the article which you enclosed in your letter of the 19<sup>th</sup> of January, and which was published on the 20<sup>th</sup> of December 1869 in the "Hurriet" newspaper is indictable, as a libel on His Highness Aali Pasha, and that the necessary directions will therefore be given for the prosecution of the Editor of that Paper, should it still be Your Excellency's wish that such a course should be adopted.

To His Excellency  
Musurus Pasha

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

I have the honor to be, with  
the highest consideration & yr

(signed) Clarendon.



N<sup>o</sup> 3978/23.

Londres, le 10 Février 1870.

Réponse de Lord Clarendon à  
la Note de l'Ambassade Imp.<sup>le</sup>  
demandant la poursuite des  
Éditeurs du "Hurriet".

1 annexe.



Altepe.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

En me référant à ma Dépêche  
Télégraphique d'aujourd'hui, N<sup>o</sup> 3983/20,  
j'ai l'honneur de transmettre à  
Votre Altepe, ci-jointe en copie, la  
réponse de Lord Clarendon à la  
Note que je lui avais adressée pour  
demander la poursuite des éditeurs  
et des rédacteurs du "Hurriet".

Veuillez agréer, Altepe, les  
assurances de ma très haute consi-  
dération.

Musurus

5251-70  
Son Altepe  
Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires  
Étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,  
/s/ /s/ /s/



YJ

Télégramme  
Murasım Paşa

S. A. Ali Paşa  
Londres, le 10 Janvier, 1870.  
N° 3983 x 20.

Preu télégramme N° 1.20.

Vous êtes autorisé à répondre  
à Lord Clarendon dans  
le sens que vous indiquez  
dans ce télégramme.

Le 14 Janvier 1870  
N° 26814 x 34

SECRETARIAT  
1870

Je viens de recevoir  
la réponse de Lord Cla-  
rendon au sujet de Har-  
riet. Il m'informe que  
les avocats de la couronne  
trouvent que l'article  
d'annonce est punissable  
comme publication diffamatoire  
contre V. A. et  
que les ordres nécessaires  
seront par conséquent  
donnés pour la poursuite  
de l'éditeur de cette feuille  
si je désire toujours que  
cette mesure soit prise.  
Je prie V. A. de me  
télégraphier que la S. M.  
m'autorise à répondre  
à Lord Clarendon que  
je désire, que, conformé-  
ment à ma demande,  
le jour de la Paix

27-1525



Donne les ordres nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs du "Harriet" pour provocation à l'insurrection.

Je jure que les hommes du "Harriet" prendront la fuite dès qu'ils sauront que des poursuites sont dirigées contre eux.

à Votre Altesse sur ce sujet par  
mon Rapport du 10 de ce mois,  
N<sup>o</sup> 4011/40.

Votre Altesse trouvera également  
ci-jointe la copie de la réponse que  
j'ai adressée à Lord Clarendon à  
cette occasion.

Veuillez agréer, Altesse, les as-  
surances de ma très haute considération.

Musurus



Ad N. 4024/49.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

(Copie) Ambassade Impériale Ottomane  
Londres, le 26 Mars 1870.

My Lord,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 25 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer les informations qu'elle a reçues du Secrétaire d'État de Sa Majesté la Reine pour le Département de l'Intérieur au sujet de la poursuite dirigée contre les éditeurs et les rédacteurs du "Hurriet"; et je m'empresserai de transmettre cette communication à mon Gouvernement.

En attendant, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence les remerciements de la Sublime Porte pour l'accueil amical fait à ma demande à cet égard, ainsi

Mon Excellence

Le Comte de Clarendon, K.G.

8 8 8

que pour l'empressement et le zèle manifestés à cette occasion par les autorités du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. La fuite des inculpés, par cela même qu'elle constitue en quelque sorte l'aveu de leur culpabilité, convaincra Votre Excellence, j'en suis sûr, de la légitimité de la démarche du Gouvernement Impérial.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération & &  
(signé) Musurus.



Traduction

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Foreign Office  
Le 25 Mars 1870

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à votre note du 14 du  
mois dernier, j'ai l'honneur de porter à la  
connaissance de Votre Excellence que j'ai  
été informé par le Secrétaire d'Etat, de  
Sa Majesté au Département de l'Intérieur  
que le Procureur (Solicitor) de la Trésorerie  
s'est mis en communication avec le Consul  
Général Eure et a recueilli les dépositions  
de divers témoins pour prouver la publication  
du "Hornet", et que, le 25 février, un  
mandat d'arrêt a été lancé à Bow Street  
contre Zia Bey et Arif Effendi, comme  
imprimeurs et éditeurs du dit journal.  
Le 26 février, Zia Bey a été traduit par devant  
Sir Thomas Henry, qui, après avoir entendu  
les dépositions faites par la Couronne,  
Son Excellence  
Musurus Pacha



renvoya le prisonnier jusqu'au samedi 5  
Mars, une heure; le magistrat ordonna  
en même temps d'élargir le prisonnier  
sous caution, s'il s'engageait à fournir  
lui-même une obligation de deux cents  
livres, et deux garants pour cent livres chacun.

Le prisonnier ne comparut pas le  
5 Mars, et le magistrat fit préparer  
une copie de son obligation, et provoqua  
l'émanation d'un mandat pour son  
arrestation. Il fit aussi inviter les garants  
à exécuter l'obligation.

Le prisonnier n'a pas été arrêté encore,  
et la Police croit que soit Zia Bey soit  
Araf Effendi se trouvent à Paris. —

Je ai l'honneur d'être, avec la plus  
haute considération, &c. &c.

(signé) Colarandou



P.

22

S. A. N'ol Pacha.

à

S. C. Musurus Pacha.

à Londres.

Réponse

Affaire du "Harrist"

Le 6 Avril 1870

N° 27205 x 65



J'ai reçu la dépêche que V. B. a bien voulu m'adresser le 10 Mars N° 4811, 40, pour me faire part du résultat des poursuites dirigées contre les auteurs du "Harrist".

Je vous remercie M. l'amb. des efforts que vous avez déployés pour obtenir l'issue satisfaisante de cette affaire, et vous prie d'exprimer à Lord Clarendon mes sincères remerciements pour le grand service qu'il vous a rendu à cette occasion.

Veuilly

1-72



N<sup>o</sup> 4011/40.

Londres, le 10 Mars 1870.

Résultat des poursuites  
dirigées contre les Éditeurs  
du "Hurriet".



Altesse,

Ainsi que j'ai eu l'honneur  
d'en informer Votre Altesse par mes  
Dépêches Télégraphiques du 26 du mois  
dernier, N<sup>o</sup> 3993/26, du 3 et du 5 de  
ce mois, N<sup>o</sup> 3999/28 et N<sup>o</sup> 4002/31,  
Lia Bey fut arrêté le 26 Février,  
et mis en prison, faute de pouvoir  
produire des cautions.

Il est à noter que, bien qu'il  
eût conçu des soupçons à la suite  
des recherches faites par les avoués  
(Solicitors) de la Couronne auprès  
de divers témoins à l'effet de découvrir  
les noms et les adresses des éditeurs

Son Altesse

Adali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires  
Étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,



et des rédacteurs du "Harriet", il s'était borné à faire partir pour Paris un certain Mehmed, son domestique, qu'il faisait passer pour le propriétaire et l'éditeur de son journal, se croyant lui-même, d'après l'avis de ses avocats, à l'abri de toute poursuite. Il est à noter, en outre, que, conformément à mes instructions, Gadban Effendi, porteur d'une lettre d'introduction de ma part, se rendit auprès des avoués de la Couronne, et eut plusieurs entrevues avec eux, et que c'est en conséquence des renseignements circonstanciés qu'il leur fournit que la poursuite put apprendre que Lia Bey était le principal coupable, découvrir ses traces et opérer son arrestation. Mais je



dois ajouter que, vu le caractère officiel de notre Consul-Général, c'est sur les dépositions de Hafsoun, Syrien réfugié en Angleterre, et connaissant personnellement Lia Bey, que les Avoués de la Couronne furent en position de requérir l'arrestation du prévenu.

Après quatre jours de détention, Lia Bey réussit à trouver pour cautions deux personnes à chacune desquelles il avait fait remettre la somme de £100, fixée par le juge d'instruction, et obtint par ce moyen sa mise en liberté provisoire. Mais, sentant le danger auquel il était exposé, il prit la fuite la veille du jour où l'instruction devait avoir lieu. Ainsi, à l'audience publique du Tribunal du 5 de ce mois, comme



le prévenu ne répondait pas à l'appel de l'huissier, le juge décerna contre lui un mandat d'arrêt, et condamna les deux cautions à payer chacune la somme de £100.

Lia Bey doit sans doute se féliciter de s'être soustrait par la fuite à la peine qui l'attendait, et qui eût été celle des travaux forcés pour plusieurs mois. Mais, en réalité, les conséquences de la poursuite préliminaire n'en sont pas moins pour lui une punition sévère. En effet, il a subi un emprisonnement de quatre jours et de quatre nuits; outre ses frais d'avocats, il a payé les 200 livres Sterling des cautions, somme égale à l'amende à laquelle Rochefort a été condamné



en France; sa fuite est un aveu de sa culpabilité; il ne peut plus remettre le pied en Angleterre où le mandat d'arrêt décerné contre lui serait immédiatement mis en exécution; enfin, son misérable journal se trouve supprimé de fait. Aussi ne doute-je point que le Gouvernement Impérial ne soit pleinement satisfait de ce résultat.

En mon particulier, je m'estime heureux d'être enfin délivré de la peine que j'éprouvais, en voyant se publier impunément, dans la capitale où je réside, et pour ainsi dire sous mes yeux, d'ignobles libelles qui, chaque semaine, partaient de Londres pour aller infecter les cerveaux malades de Constantinople.



Lord Clarendon nous a vraiment rendu à cette occasion un grand service. Votre Altesse sait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un tel succès en Angleterre; et je me borne à citer l'exemple de l'échec éprouvé, il y a une douzaine d'années, par le Gouvernement Français dans une tentative semblable. Sa Seigneurie est on ne peut plus contente de l'issue de cette affaire; et elle m'a prié de transmettre à Votre Altesse ses félicitations tant pour la rude leçon donnée à Lia Bey et à ses pareils que pour la cessation de son journal.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.

Musuruz

تقدیر

Remercier s. l'oy. de ce qu'elle a fait à l'égard  
R. P.



سید

سید

سید

سید سید

Ambassade Impériale  
Ottomane.

Paris, le 10 Novembre 1871

N<sup>o</sup> 7521-249

Objet.

Transmission de la  
Supplique des réfugiés  
politiques.



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Excellence,

Par mon télégramme en date  
du 5 de ce mois, N<sup>o</sup> 4518..246, relatif à  
la demande de passeports pour retour-  
ner à Constantinople, que les réfugiés  
Rechad et Noui Beys m'avaient  
faite, à la suite de l'amnistie annoncée  
par les journaux, je priais Votre  
Excellence de me faire savoir si  
je pourrais délivrer ces pièces aux  
sus-nommés.

Son Excellence,

Server Pacha,

Ministre des Affaires Étrangères  
de Sa Majesté Imp<sup>le</sup> le Sultan





# TÉLÉGRAMME

Administration Supérieure



## TÉLÉGRAMMES

Bureau de .....

N° du dépôt: \_\_\_\_\_

Nombre de mots: \_\_\_\_\_

Indications de service.

*Handwritten: 2029 18 27 11 20 M*

Reçu de \_\_\_\_\_ Fil n° \_\_\_\_\_

L'Employé,

*Handwritten signature: Malak*

N° d'arrivée: *5794*

Expédié

à domicile à h. m. du

Fil n°

au bureau de

à h. m. da

186

Le *29/11*

L'Employé,

*Handwritten signature*

CONSULE PARIS 50729 18 27 11 20 M . SON ALTESSE GRAND VEZIR CONTPLE = QUOIQUE MALADE

JE PARS CONFORMEMENT A L ORDRE DE MON SOUVERAIN IMMEDIATEMENT = ZIA +

*Handwritten in Arabic: تعيبي صارت عليا ١٩٠٩*

*Handwritten in Arabic: هفت روزانه ابراهيم بروج اردو نشانه هفت يادامي ريفي وكن ايگي*

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots taxés. — La signature est précédée de deux traits (==).

AVIS IMPORTANT.

**TELEGRAMME**

Administration Impériale



Bureau de

N° d'arrivée: *4683*

Expédié

à domicile à *7* h. *00* m. du FI n°

au bureau de

à h. m. du *186*

Le *24/11* L'Employé, *[Signature]*

N° du dépôt: *24/11*

Nombre de mots: *4-4-89*

Indications de service:

Reçu de *[Signature]* FI n°

L'Employé, *[Signature]*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ

REGISTRE N° *5389*

CONSULE PARIS 24416 19 23 4 10 S GR ORGENCE NINISTRE AFFAIRES ETRANGERES CONSULE =

IMPOSSIBLE DECHIFFRER TELEGRAMME NO 216 LES PERSONNES Y MENTIONNES PEUVENT

ELLES RETOURNER A CONSULE = DJEMIL \*

*Réponse.*

*des personnes mentionnés sans aucun*

*telegramme N. D. 216 sont autorisés*

*à retourner à Consule.*

Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots télé. — La signature est précédée de deux traits (==).

AVIS IMPORTANT.

*[Signature]*



TÉLÉGRAMME

S. E. Server Pacha

S. E. Gemil Pacha  
Paris

N° G<sup>L</sup> 31.365

N° G<sup>L</sup> 219

Le 25. Novembre 1871.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003



Les personnes sus mentionnées  
dans mon télégramme N°s  
216 sont autorisées à  
retourner à Constantinople

Ambassade Impériale

Ottomane.

Paris, le 10 Novembre 1871

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

N<sup>o</sup> 7521.249

Objet.

Transmission de la  
Supplique des réfugiés  
politiques.



Excellence,

Par mon télégramme en date  
du 5 de ce mois, N<sup>o</sup> 7518..246, relatif à  
la demande de passeports pour retour-  
ner à Constantinople, que les réfugiés  
Rechad et Nouvi Beys m'avaient  
faite, à la suite de l'amnistie annoncée  
par les journaux, je priais Votre  
Excellence de me faire savoir si  
je pourrais délivrer ces pièces aux  
sus-nommés.

Son Excellence,

Servet Pacha,

Ministre des Affaires Étrangères  
de Sa Majesté Imp<sup>le</sup> le Sultan



Veuillez agréer, Excellence les nouvelles  
assurances de ma très haute considération.

Djinnit

Votre Excellence m'ayant répondu,  
par son télégramme du 8 courant N<sup>o</sup> 31262,  
204, que si ces réfugiés désirent entrer en Turquie,  
ils doivent soumettre leur demande au  
Gouvernement Impérial qui prendra à  
leur égard telle décision qu'il jugera  
convenable.

Comme ils revenaient fréquemment  
demander la réponse, je leur ai fait  
connaître le contenu du télégramme de  
Votre Excellence et je Lui transmets ci-  
joint la supplique que ces jeunes gens  
m'ont remise à cet effet, témoignant  
d'un repentis que j'ai tout lieu de croire  
sincère et qui me semblerait digne  
d'appeler la haute bienveillance Impériale  
en leur faveur.

Veuillez agréer, Excellence  
l'assurance de ma très haute considération

Gjenny



TÉLÉGRAMME

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

S E. Sever Pacha

S E. Djénil Pacha  
Paris.

N° G<sup>L</sup> 31,364

N° S<sup>L</sup> 218

Le 23 g<sup>h</sup> 1874.



Si, à l'instar de  
Réchad et Noury Bey,  
Mia Bey <sup>aussi</sup> demande à  
rentrer à Constantinople et  
E. est autorisé à lui délivrer  
~~un passeport~~ —  
l'autorisation.



TÉLÉGRAMME

S. E. Terroer Paşa

S. E. Sümbül Paşa  
S. Vard.

N° G<sup>l</sup> 31.262

N° G<sup>l</sup> 207

Le 8 ghe 1871

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003



Bien télégramme reçu  
L'amnistie annoncée  
par les journaux s'étend  
aux personnes qui avaient  
été exilées il y a quelques  
années. Richad et Mouris  
Bey ne sont pas de  
cette catégorie; ils se  
sont enfuis à Otroum.  
Mads s'ils désirent rentrer  
en Turquie ils doivent  
soumettre leur demande  
au Jour Supr. qui prendra  
à leur égard telle décision  
qu'il jugera convenable.



**TÉLÉGRAMME**

Administration Supérieure



Bureau de

N° du dépôt: 1221 Nombre de mots: 12  
 Indications de service: 12.5

Recu de [Signature] L'Employé, [Signature] Fil n° 18

SECRET  
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 DES TÉLÉGRAPHES 5287

N° d'arrivée: 1221 Expédié [Signature] m. du 11/11 Fil n° 18

à domicile à [Signature] m. du 11/11

au bureau de [Signature] L'Employé, [Signature]

COPIE V PARIS 248 29 6 2' 40 SBL .-> AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. KPLE = QUELQUES  
 REFUGIES TELS QUE RECHAD NOURI BEYS ETC DEMANDENT PASSES PRETEXTANT AMNISTIE  
 ANNONCEE PAR JOURNAUX POUR RETOURNER A CONSTANTINOPE DOIS JE DELIVRER = DJEMIL .+

**AVIS IMPORTANT.** Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots taxés. — La signature est précédée de deux traits (—).

سازمان



Élégramme

S. E. Saffet Pacha

à

S. E. Sadıq Pacha

L. 17 8<sup>me</sup> 1876 Paris

N<sup>o</sup> 45.252 x 193 -

25 8<sup>me</sup>  
1946



Ainsi que je vous  
ai déjà télégraphié,  
conformément à un  
ordre souverain  
Suavî Effendi doit  
se rendre à Cahire.  
Veuillez me dire quel  
est nécessaire celui  
donner une certaine  
somme d'argent.





SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme.

S. S. Sazret Pacha

à S. S. Sadig Pacha

N° G<sup>l</sup> 45,191

N° S<sup>l</sup> 788

Le 11 ju<sup>n</sup>

1876

Objet.

Paris



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003



Reçu télégrammes  
Nos Saux 288 & 289.

Ainsi que je Vous  
en ai déjà informé, un tradé  
Imp<sup>re</sup> ayant autorisé Suavi  
Effendi à rentrer en Turquie  
V. S. voudra bien l'inviter  
à interrompre sa campagne  
contre la presse qu'il a  
entreprise à Londres et à  
retourner à Constantinople.  
Il en donc inutile  
de lui envoyer des fonds.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Télégramme.

S. E. Sadig Pacha  
à S. E. Nazret Pacha

N° G<sup>l</sup> 11378

N° S<sup>l</sup> 302

Le 18 8<sup>bre</sup>

1876

Paris

Objet.



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Peu télégramme  
N. 193.

Ainsi que je l'ai  
exposé à V. E. par ma  
lettre du 2 courant, Suar  
Effendi a dû dépenser  
trois mille francs environ  
dans son voyage à Londres.  
Et V. E. voudrait bien me  
faire ouvrir par télégraphe  
un crédit pour cette  
somme, ce y ajoutant un  
supplément pour Subraim  
à ses frais de route à  
Constantinople. Suar Effendi  
qui paraît en avoir besoin  
serait très reconnaissant.



SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Télégramme.*

S. E. Sadig Pacha  
à S. E. Safvet Pacha  
N° G<sup>r</sup> 11364  
N° S<sup>r</sup> 289

Le 9 Jhus

1876

Objet.

Paris



Suavi Effendi de  
maude par télégramme  
des fonds avec insistance.  
Je prie V. E. de donner  
promptement suite au con-  
tenu de mon télégramme  
N° 283.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur



*Stéphanie*

S. R. Saffrit Sacha

à S. R. Saffrit Sacha *Paris*

N° G<sup>r</sup> 45,121

N° S<sup>r</sup> 179

Le 3 Octobre 1876

Objet.



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Reçu télégramme N° D. 248.  
 Un ordre imp<sup>l</sup> autorisé Suavi  
 s'efforce à se rendre dans la  
 capitale comme dans <sup>les</sup> autres  
 parties de l'Empire. Mais  
 comme il est déjà parti pour  
 Londres ou que s'y organisent  
 un autre mouvement. Il espère  
 il espère modifier l'opinion  
 publique en Angleterre,  
 S. R. est autorisé à lui  
 faire parvenir de la manière  
 qu'elle jugera convenable  
 une somme de cinq mille  
 francs en se réservant de la  
~~reprendre~~ porter à 10,000.  
 Dans le cas où les démarches  
 de Suavi s'efforce seraient  
 couronnées de quelque succès.



SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

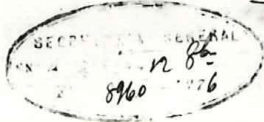
Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Télégramme .

S. E. Sadig Paşa  
à S. E. Neşret Paşa  
N° G<sup>r</sup> 11357  
N° S<sup>r</sup> 283

Le 6 octobre 1876

Objet. Paris.



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Suavi Effendi  
m'écrît qu'il a com-  
mencé sa campagne  
qui me paraît s'an-  
noncer favorable.  
Je prie Votre Excellence  
de mettre à ma dis-  
position la somme  
de 5000 fr. qu'elle  
m'autorise par son  
télégramme du 03  
octobre à envoyer  
à Suavi Effendi  
et de faire en sorte  
que le reste du crédit  
demandé dès le début  
soit ouvert de  
manière à ne  
compromettre par  
J.

SUBLIME PORTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire Général	Le Chef de Bureau	Le Rédacteur

Télégramme.

S. S. Sadig Paşa

à S. S. Saffet Paşa.

N° G<sup>r</sup> 11350

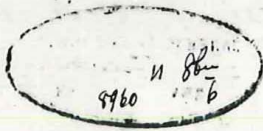
N° S<sup>r</sup> 278

Le 30 Jhr

1876

Objet.

Paris



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Reçu télégramme  
du 28 Jhr.

Suavi Effendi, espé-  
rant qu'il y aurait encore,  
malgré les derniers discours  
de Lord Derby, chance de  
modifier l'opinion pub-  
lique en Angleterre au  
moins, maintient son projet  
d'aller organiser à Londres  
un <sup>encouragement</sup> ~~conseil~~ au mo-  
yen de publication, de  
Meeting et de conférence  
le tout sous forme privée.

D'après des couver-  
sations que j'ai eues avec lui  
et dont je rendrai compte à  
V.E. que Suavi Effendi -  
pourra faire servir au but  
poursuivi d'importantes in-  
formations qu'il est parve-  
nu à recueillir sur les évé-  
nements de Bulgarie. Il  
calcule à 10.000 fr. la somme  
dont il aura besoin pour le



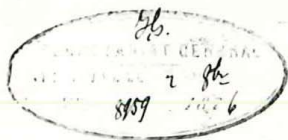
moment ~~afin~~ tant pour  
son voyage que pour les  
depenses de la campagne.  
Comme Suavi s'apprête par-  
tir dès demain matin  
pour Londres afin de se  
mettre sans perte de temps  
à l'œuvre. je lui ferai  
parvenir cette somme d'  
une manière secrète con-  
venue aussitôt que V.E.  
l'aura mise à ma dis-  
position. —

Télégramme  
S. E. Saïyet Pacha  
à  
S. E. Saïdig Pacha

Chiffre

SP

Le 28 septembre 1876.  
N: 45,091 x 174



Reçu télégramme N: 261.  
Vous êtes autorisé à délivrer  
à Suavi Effendi le passeport  
qu'il demande pour se  
rendre à Constantinople. -

Cependant, dans une  
lettre particulière qu'il m'a  
adressée tout dernièrement,  
Suavi Effendi me disait que,  
dans les circonstances actuelles,  
il croyait sa présence à Londres  
nécessaire pour défendre notre  
cause. -

Au cas où il continuerait  
à se trouver dans les mêmes  
dispositions, l'É. voudra bien  
le sonder pour savoir s'il ~~desire~~  
demande quelque chose à  
titre de frais de route ou autre,  
et me télégraphier inmé-  
diatement sa réponse. -



Teligramme

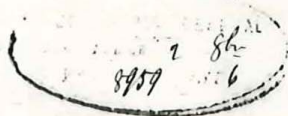
S. R. Sadig Pacha

à

S. R. Safvet Pacha

Paris le 23 Septembre 1876.

N<sup>o</sup> 11324/261.



Suavi Roffendi devant  
se rendre à Constantinople  
demande un passeport à  
l' Ambassade. - Quoique  
Suavi Roffendi me semble  
avoir été compris dans la  
catégorie des personnes qui  
ont participé aux effets  
de la clémence Imp<sup>le</sup>, je  
crois devoir attendre vos  
ordres avant de lui délivrer  
le passeport demandé. -



Administration Supérieure  
des

TELEGRAPHES.

Bureau de.....

N° du dépôt: <i>22/11/27</i>	Nombre de mots: <i>22</i>
Indications de service.	
Reçu de <i>[Signature]</i>	Fil n°
L'Employé, <i>[Signature]</i>	

N° d'arrivée: <i>6900</i>	Expédié
à domicile à h. m. du	Fil n°
au bureau de h. m. du	
à h. m. du	18
Le	L'Employé, <i>[Signature]</i>

KPL PARIS 24413 27 28 3 50 S MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES KPL PARIS LE 23 SEPTEMBRE  
1876 NO 11337/265 - PRIERE DE REpondre A MON TELEGRAMME N S 261, RELATIF A SUARI EFFENDI - SADIA

AVIS IMPORTANT. Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après la nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots taxés. — La signature est précédée de deux traits (==).



J'ai fait part du contenu de ce télégramme à Suavi Effendi qui, alors, exprima le désir d'obtenir un passeport pour voyager comme sujet Ottoman en Espagne et aller peut être au Maroc et à Tunis, jusqu'à ce que le Gouvernement Impérial veuille bien lui accorder l'autorisation de rentrer à Constantinople.

Nos Consuls Généraux à Marseille, à Bordeaux et à Madrid, étant informés particulièrement de la décision à son égard, on pourra lui délivrer ce passeport, s'il en exprime de nouveau le désir.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Gjennik

 **TÉLÉGRAMME**  
Administration Supérieure  
des  
**TÉLÉGRAPHES.**

N° du dépôt: <i>16/11</i>	Nombre de mots: <i>12</i>
Indications de service.	
Reçu de <i>[Signature]</i>	Fil n° <i>111</i>

N° d'arrivée: <i>2011</i>	Expédié <i>[Signature]</i>
à domicile à <i>7</i> h. m. du	Fil n°
au bureau de <i>[Signature]</i>	
à h. m. au	
Le <i>[Signature]</i>	L'Employé, <i>[Signature]</i>

Bureau de .....

CONSPLE PARIS 2115118 16 4 26 SBL . MINISTRE AFFAIRES ETRANGERES CONSTANTINOPLE = SUAVI EFFENDI  
DEMANDE UN PASSEPORT POUR RETOURNER A CONSTANTINOPLE DOIS JE LE DELIVRER = DJEMIL +



Les bandes appliquées sur la présente feuille ont été imprimées par l'appareil télégraphique. — Les indications relatives au lieu d'origine de la dépêche, à la date et à l'heure de son dépôt, qui sont transmises gratuitement, figurent en tête de la dépêche, suivant une formule abrégée telle que celle-ci: Constantinople de Paris 854 15 4 4, 50 S, qui doit être interprétée comme suit: Dépêche de Paris pour Constantinople, du 4 du mois courant, déposée à 4 heures 50 minutes du soir. Le premier nombre, après le nom du lieu d'origine, est un numéro d'ordre; le second indique le nombre de mots taxés. — La signature est précédée de deux traits (—).

**AVIS IMPORTANT.**



TÉLÉGRAMME

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

S : *E. Server Pacha*

S : *E. Djénil Pacha*  
*à Paris*

N° G<sup>L</sup> 31,495

N° G<sup>L</sup> 230

Le *24 Xbre* 1871.



Reçu télégramme du 16  
Suavi Effendi n'est pas  
autorisé à retourner à Cons<sup>pl</sup>.  
S'il veut rentrer dans une  
autre partie de l'Empire, W.  
E. peut lui délivrer un  
passeport.

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No ZE.1003

Télégramme  
S. E. Edhem Paşa



Personnel

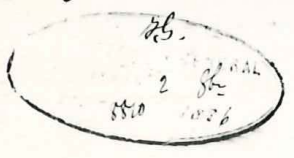
S. E. Safvet Paşa

Berlin le 27<sup>th</sup> 1876

n° 45,089 + 106

Réponse Le 28 septembre.

Reçu télégramme du 27.  
Ali Suavi Effendi est  
autorisé à rentrer à Constantinople.  
V. E. peut par conséquent lui  
délivrer un passeport dans le  
cas où il le demanderait.



J'apprends qu'  
Ali Suavi Effendi  
viendra prochainement  
à Berlin pour se  
rendre ensuite à  
Cnople. Je prie Votre  
Excellence de me  
dire si rien ne m'en  
pêche son retour  
en Turquie et si  
je puis lui donner  
un passeport dans  
le cas où il le  
demanderait.

1 traité